



**COMMUNE
DE
FONS-OUTRE-GARDON**

REGLEMENT DES FOYERS COMMUNAUX

Vu la décision du maire n°2024001 du 23 janvier 2024 relative aux tarifs des salles communales,

Vu la délibération n°20240012 du 22 février 2024 approuvant ce règlement modifié,

Tout d'abord, il est à noter que les manifestations organisées par la Commune et le Syndicat Mixte Leins Gardonnanque (Soirées cinéma, théâtre et autres manifestations culturelles) sortent du champ d'application du présent règlement.

ARTICLE 1^{er} : Modalités de mise à disposition des locaux :

- 1- Le « petit » et le « grand » foyer sont la propriété de la Commune de Fons.
- 2- Ils sont mis à disposition aux :
 - Ecoles et associations locales ;
 - Particuliers domiciliés sur la commune ou non, et aux autoentrepreneurs.

Les réservations sont accordées prioritairement aux habitants de Fons (particuliers ou associations).

En revanche, aucune manifestation à titre cultuel ne sera acceptée.

- 3- La mise à disposition des foyers communaux se fait sur réservation. Elle est accordée à titre précaire et révocable.
- 4- La commune se réserve le droit d'annuler une réservation, dans le cas où un évènement dont elle appréciera l'importance, le nécessiterait.
- 5- Les tarifs et principes de location sont mentionnés à l'article 7.
- 6- Par principe, toute demande de location doit être formulée par écrit au plus tôt deux mois avant et au plus tard deux semaines avant la date prévue. Cette condition de s'applique pas aux réservations à long terme.

ARTICLE 2 : Conditions de réservation :

Un formulaire de réservation est annexé au présent règlement. Une fois le formulaire retourné en Mairie, la demande est enregistrée par le secrétariat.

Pour être valable, la demande de réservation doit :

- contenir toutes les pièces demandées à joindre avec le formulaire de réservation (voir article 4) ;
- être confirmée par le maire ou son représentant.

Le formulaire de réservation doit être accompagné de :

- paiement de la location ;
- dépôt d'une caution de 1 000 euros ;
- d'une attestation du locataire déclarant avoir pris connaissance du présent règlement intérieur ;
- d'une attestation d'assurance de responsabilité civile au nom du locataire.

Le calendrier annuel des réservations est déterminé par les services municipaux.

Pour toute demande de réservation non prévue au calendrier annuel, les particuliers sont prioritaires par rapport aux associations. Dans ce cas, pour toute réservation demandée par une association, une participation financière (voir article 7) sera appliquée afin de couvrir les charges et frais de fonctionnement des foyers communaux (eau, chauffage, climatisation, entretien, etc.).

ARTICLE 3 : Etat des lieux :

Il est procédé à l'état des lieux des foyers communaux avant et après chaque utilisation par un représentant de la Commune désigné à cet effet.

L'installation de toute décoration doit répondre aux normes de sécurité en vigueur, et être intégralement retirée avant la restitution des clefs.

Les abords des foyers communaux doivent faire l'objet de la même attention.

Les débris doivent être ramassés dans des sacs adaptés, laissés à la charge de l'utilisateur. Ils doivent être déposés dans les poubelles et conteneurs à déchets prévus à cet effet (disponibles à l'entrée du grand foyer). Les verres et les emballages recyclables doivent être déposés dans les colonnes de recyclage situés à divers emplacements du territoire communal.

ARTICLE 4 : Conditions générales d'utilisation des locaux :

- 1- L'utilisateur ne pourra disposer du grand foyer qu'après :
 - s'être acquitté des frais de location par chèque ;
 - avoir effectué le dépôt de caution par chèque (Uniquement pour les particuliers) ;
 - avoir présenté une copie de son attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile, le garantissant contre tout risque (dégradations, vols, incendies) pouvant survenir lors de l'occupation du foyer (Pour les particuliers, les écoles et associations).

- 2- L'utilisateur prend à sa charge :
 - L'aménagement de la salle qu'il a réservée ;
 - Le rangement de la salle, le rangement des tables et des chaises, le nettoyage au balai de toutes les surfaces et du matériel mis à disposition et la réalisation d'autres formalités (tirer les chasses d'eau, vider les poubelles, éteindre la climatisation et les lumières, et fermer à clé les portes d'entrée).
Les produits ménagers et les sacs poubelles ne sont pas fournis et demeurent à la charge de l'occupant. Les appareils ménagers éventuellement utilisés doivent être rendus vidés de leur contenu et en parfait état de propreté.

- Les foyers communaux doivent être rendus dans un parfait état de rangement et de propreté.

- 3- L'utilisateur est tenu de respecter la réglementation sur le bruit et sur l'organisation de manifestations.

- 4- L'utilisateur est tenu d'interdire toute activité dangereuse et de respecter législatives et règlementaires en matière d'hygiène et de sécurité, et en particulier :
 - d'être vigilant aux conditions de circulation des personnes aux abords immédiats, à l'intérieur des foyers communaux, et à proximité des issues de secours ;
 - de maintenir visibles les blocs autonomes et les issues de secours ;
 - de ne pas surcharger ou de modifier les installations électriques ;
 - de ne pas modifier le tableau électrique ni les réglages du limiteur de son.

- 5- Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes maximum assises dans les salles est le suivant :
 - grand foyer : 220 personnes assises, 269 personnes debout ;
 - petit foyer : 50 personnes assises.

- 6- Il est interdit :

- de faire de la cuisine dans les foyers communaux (le réchauffement des plats ou la préparation de boissons chaudes est toutefois autorisé) ;
- de sortir des tables et des chaises, ou tout autre matériel mis à disposition, à l'extérieur des foyers communaux ;
- de clouer visser, agraffer ou coller sur les murs des décorations ou des affiches, ou encore de fixer des punaises et des adhésifs de toute nature, sans autorisation préalable (des barres prévues à cet effet sont placées tout le tour de la salle).

En cas de sinistre, le locataire doit :

- prendre toutes les dispositions pour éviter les mouvements de panique ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- ouvrir les issues de secours ;
- alerter les pompiers (18 ou 112) ou la gendarmerie (17) ;
- prévenir les responsables de la Commune (04-66-81-11-95).

ARTICLE 5 : Calendrier :

1. Les associations locales sont invitées une fois par an, à l'initiative de la Commune, afin d'établir le calendrier de leurs différentes manifestations, régulières ou exceptionnelles.

2. Pour les réservations des mois de septembre et d'octobre, il sera tenu compte du calendrier associatif de l'année précédente, afin de permettre la reprise des activités associatives dans les meilleures conditions, sauf information particulière de leur part. Par ailleurs, toute nouvelle association ou les auto-entrepreneurs peuvent présenter leurs besoins de réservations au mois de juin de l'année en cours. Les réservations ne pourront être retenues qu'en fonction des disponibilités restantes.

ARTICLE 6 : Responsabilités :

- 1- L'occupation d'un foyer communal par un tiers se fait sous sa responsabilité entière et exclusive.
- 2- Le locataire est responsable, durant toute la durée d'occupation, du foyer vis-à-vis des occupants et du matériel mis à disposition. La sécurité des biens et des personnes est en effet sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Conditions financières et principes :

La location des foyers communaux est accordée gratuitement pour les réunions ou assemblées générales des associations locales et des écoles.

Pour tout autre usage, les tarifs sont déterminés comme suit :

TARIFS DES FOYERS

Durée	Grand Foyer (Extérieurs)	Grand Foyer (Fonsois)	Petit Foyer (Fonsois)	Cauton	Option Nettoyage
Un jour	500,00 €	250,00 €	-	1 000,00 €	150,00 €
Week-end	800,00 €	400,00 €	-		
2 heures*	-	-	100,00 €		

Associations Sports et Loisirs	Loyer Mensuel
	50,00 €

Associations Location Ponctuelle	But Lucratif (ex : loto, kermesse)	Réunions (ex : AG)
	50,00 €	Gratuit

**Durée soumise à autorisation préalable, dans la limite des disponibilités, des possibilités techniques ou des contraintes administratives, et accordée à titre exceptionnel par l'ordonnateur.*

ARTICLE 8 : Engagement :

Tout utilisateur ou organisateur est réputé avoir pris connaissance du présent règlement. En cas de non-respect, une retenue sera appliquée sur le montant des sommes versées à titre de caution, en compensation du préjudice subi et pourra se voir retirer ultérieurement le droit d'utilisation de toutes les salles communales et être passible de poursuite pénale.

Il est interdit à l'utilisateur de sous-louer, ou de servir de prête-nom. L'intéressé serait seul tenu responsable de tout incident.